

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

OBJET :

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation du régime de priorité à l'intersection de la « Rue Philogène Wallet » et la rue dite « du lotissement de l'Orée » par la mise en place d'une signalisation dite « stop » en agglomération.

LE MAIRE DE PLACHY-BUYON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse et de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la Voie Communale dite « Rue Philogène Wallet », et de la Voie Communale dite « du Lotissement de l'Orée », situées en agglomération;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de réduire la vitesse et de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la Voie Communale dite « Rue Philogène Wallet », et de la Voie Communale dite « du Lotissement de l'Orée », situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale dite « Rue Philogène Wallet » venant du haut de la voie vers le bas de la voie devront **marquer un temps d'arrêt** avant de continuer sur ladite Voie Communale, et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale dite « du Lotissement de l'Orée » qui devient prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Poix de Picardie, M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de St Sauflieu, M. le Garde champêtre territorial de la commune de Plachy-Buyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plachy-Buyon, le 21 juin 2011

Le Maire, Anny FLINTHAM-WALLET

